

COUR D'APPEL DE NOUMÉA

RG : 07/441

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Jean-Michel STOLTZ, Conseiller

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Roland POTE, Conseiller

Anne AMAUDRIC du CHAFFAUT, Conseiller

Cécile KNOCKAERT Greffier

ARRÊT du 05 novembre 2007

Décision attaquée rendue le : 07 Mai 2007

Juridiction : Juge aux affaires familiales de NOUMEA

Date de la saisine : 09 Août 2007

Ordonnance de clôture : 20 août 2007

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

APPELANTE

Mme X, née le ... à ... (37160) demeurant ... - 98800 NOUMEA

représentée par Me Caroline MASCARENC de RAISSAC, avocat

INTIMÉ

M. Y, né le ... à ... (38920) demeurant ... 98800 NOUMEA

représenté par la SELARL DI MAIO, avocat

Débats : le 22 octobre 2007 en chambre du conseil où Anne AMAUDRIC du CHAFFAUT, Conseiller, a présenté son rapport,

A l'issue des débats, le Président a déclaré que l'affaire était mise en délibéré et que le dossier avec l'arrêt serait remis au greffe le 05 novembre 2007 en application de l'article 451 du Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Le dossier avec l'arrêt a été remis au greffe à la date susdite et signé par Jean-Michel STOLTZ, Président, et par Mickaela NIUMELE, Greffier, présent lors de la remise au greffe.

PROCÉDURE DE PREMIÈRE INSTANCE

Monsieur Y et madame X se sont mariés le ... par devant l'officier d'état-civil de NOUMEA (Nouvelle-Calédonie) sans contrat de mariage préalable.

Un enfant est issu de cette union :

- A , né le

Par jugement en date du 7 mai 2007 auquel il est fait référence pour l'exposé des faits, de la procédure, des moyens et des prétentions des parties le Tribunal de Première Instance de NOUMEA a :

- prononcé le divorce des époux X/Y aux torts de monsieur Y et la dissolution du régime mariage ayant existé,

- fixé à 10.000.000 FCFP le capital dû par monsieur Y au titre de la prestation compensatoire de l'épouse et dit que ce capital pourra être réglé par versements mensuels dans la limite de 5 années,

- dit que monsieur Y devra payer à madame X la somme de 1.000.000 FCFP à titre de dommages et intérêts ;

- dit que l'autorité parentale sera exercée conjointement par les deux parents, la résidence habituelle étant fixée au domicile de la mère,

- fixé le droit de visite et d'hébergement selon les modalités habituelles,

- condamné monsieur Y à payer à madame X une pension alimentaire de 70.000 FCFP pour la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant,

PROCÉDURE D'APPEL

Par requête en date 19 août 2007, madame X a interjeté appel de la décision signifiée le 10 juillet 2007 et dont elle sollicite l'infirmer.

En son mémoire ampliatif d'appel en date du 14 septembre 2007 et en ses écritures du 1er octobre 2007, elle demande à la Cour de réformer la décision sur les modalités de paiement de la prestation compensatoire et sur les mesures relatives à l'enfant.

Elle expose qu'un accord est intervenu entre les parties en ce que :

- monsieur Y verserait la prestation compensatoire selon les modalités suivantes :

. 5.000.000 FCFP en capital versés par priorité sur le produit de la vente du domicile conjugal situé ...Trianon, NOUMEA,

. 5.000.000 FCFP par versements mensuels de 140.000 FCFP durant 35 mois et le 36ème mois à hauteur de 100.000 FCFP, le premier versement intervenant entre le 1er et le 10 octobre 2007 et les versements ultérieurs intervenant d'avance entre le 1er et le 10 de chaque mois par virement bancaire au compte de la créancière sans frais pour elle,

- monsieur Y exercerait à l'égard de l'enfant A à défaut d'accord un droit de visite et d'hébergement pendant l'année scolaire les 1ère, 3ème et 5ème fins de semaine de chaque mois du vendredi sortie des classes au dimanche 18 heures, l'enfant passant toutefois la fête des pères chez le père et la fête des mères chez la mère,

outre la moitié de toutes les moyennes et grandes vacances scolaires, la première moitié les années paires et la deuxième moitié les années impaires à charge pour le père de venir chercher l'enfant au domicile de la mère et de le ramener soit lui-même, soit par une personne honorable.

Elle conclut à la confirmation du jugement pour le surplus.

Monsieur Y conclut à l'homologation de l'accord intervenu entre les parties précisant toutefois que l'enfant devra passer la totalité du weekend end de la fête des pères chez le père et du weekend end de la fête des mères chez la mère.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Prenant acte de l'accord conclu entre les parties, il y a lieu d'infirmier la décision déferée sur les modalités de paiement de la prestation compensatoire et de l'exercice du droit de visite et d'hébergement au bénéfice du père et d'homologuer le rapport intervenu entre les parties.

Les autres dispositions non querellées doivent être confirmées.

Au regard de l'accord intervenu, chacune des parties conservera ses propres dépens d'appel.

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant par arrêt contradictoire déposé au greffe, après débats en chambre du conseil ;

Déclare l'appel recevable ;

Prenant acte de l'accord intervenu entre les parties ;

Confirme le jugement déferé à l'exception des modalités du paiement de la prestation compensatoire et du droit de visite et d'hébergement au bénéfice de monsieur Y à l'égard de l'enfant A ;

Et statuant à nouveau,

Homologue l'accord intervenu entre les parties,

en conséquence,

Dit que monsieur Y versera la prestation compensatoire selon les modalités suivantes :

- cinq millions (5.000.000) FCFP en capital versés par priorité sur le produit de la vente du domicile conjugal situé ..., Trianon, NOUMEA,

- cinq millions (5.000.000) FCFP par versements mensuels de cent quarante mille (140.000) FCFP durant 35 mois et le 36ème mois à hauteur de cent mille (100.000) FCFP, le premier versement intervenant entre le 1er et le 10 octobre 2007 et les versements ultérieurs intervenant d'avance entre le 1er et le 10 de chaque mois par virement bancaire au compte de la créancière sans frais pour elle;

Dit que monsieur Y exercera à l'égard de l'enfant A, sauf meilleur accord entre les parents, un droit de visite et d'hébergement pendant l'année scolaire les 1ère, 3ème et 5èmes fins de semaine de chaque mois, du vendredi sortie des classes au dimanche 18 heures, l'enfant passant toutefois le weekend end de la fête des pères chez le père et le weekend end de la fête des mères chez la mère ;

autre la moitié de toutes les moyennes et grandes vacances scolaires, la première moitié les années paires et la deuxième moitié les années impaires à charge pour le père de venir chercher l'enfant au domicile de la mère et de le ramener soit lui-même soit par une personne honorable ;

Dit que chacune des parties conservera ses propres dépens d'appel.

Et signé par Jean-Michel STOLTZ, Président, et par Mickaela NIUMELE, Greffier présent lors de la remise du dossier avec l'arrêt au greffe.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT